

PROJET DE LOI N°1/.....DU.... /...../2022 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU.

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Dans le but de renforcer davantage leurs relations bilatérales, de développer et d'étendre leur cadre de coopération, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Turquie, ont signé à Antalya, le 11 mars 2022, l'accord de coopération en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Cette coopération entre les Gouvernements des deux pays s'inscrit dans le cadre de promouvoir leurs relations économiques et surtout d'améliorer leur coopération en matière fiscale.

Le présent accord constitue un cadre approprié de coopération économique et un Instrument de base pour les échanges commerciaux, ayant l'intention d'éliminer la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en ce qui concerne les impôts sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale.

C'est dans cette logique que la République du Burundi, a mis en place des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans le présent accord au bénéfice indirect des résidents d'Etats tiers afin de participer à la promotion, à la protection et à la valorisation des intérêts publics et privés d'une Nation.

II. De la structure de l'Accord

Un préambule et trente articles forment l'ossature du présent Accord.

A. Du préambule

Dans le souci d'approfondir les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays,

Convaincues de l'importance que revêt le développement efficace et réciproque dans les domaines d'intérêts communs pour les deux pays, dans l'objectif de développement de leurs peuples respectifs;

Ayant l'intention d'éliminer la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en ce qui concerne les impôts visés par le présent accord sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, y compris par des

mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allégements prévus dans le présent accord au bénéfice indirect des résidents d'Etats tiers.

B. De la Structure du Texte

Les dispositions de l'article 1 du présent Accord indiquent les personnes visées auxquelles s'applique cet Accord.

L'article 2 alinéa 1, 2,3 fait mention de façon détaillée des types d'impôts exigibles dans les deux pays parties à l'accord qui sont l'impôt sur le revenu et sur les sociétés en Turquie et sur l'impôt sur revenu au Burundi. L'alinéa 4 précise que les Etats contractants via leurs autorités compétentes se communiquent des modifications significatives apportées à leur législation fiscale.

L'article 3 alinéa 1 définit les termes et expressions utilisés dans le texte dudit Accord.

Le même article 3 précise alinéa 2 que pour application de cet Accord, le sens attribué au terme droit fiscal d'un pays contractant prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

L'alinéa 2 de l'article ci-haut mentionné précise que pour application de cet accord, le sens attribué au terme droit fiscal d'un pays contractant prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat

Les articles 4 et 5 définissent respectivement les expressions « résident d'un Etat contractant » et « établissement stable »

L'article 6 définit l'expression « biens immobiliers » et les revenus y relatifs.

L'article 7, précise les modalités et procédures de prélever les impôts sur les bénéfices d'une entreprise ou établissement d'Etat contractant.

Les articles 8, 9 et 10, déterminent respectivement les modalités d'imposition liée à la Navigation Aérienne et Terrestre, les entreprises associées et les Dividendes.

Les articles 11, 12 et 13, déterminent respectivement les modalités d'imposition liée aux intérêts, aux redevances et gains en capital.

Les articles 14, 15 et 16 déterminent respectivement les types « Professions Indépendantes », « Revenus d'emplois » et « Tantièmes » et détermine leur modes d'imposition.

Les articles 17 et 18, précisent respectivement les modalités d'imposition sur les activités d'artiste, spectacles et athlétisme ainsi que les pensions et prestations de sécurité sociale

L'article 19, précisent les modalités d'imposition des salaires des prestations à la Fonction Publique.

Les articles 20 et 21, précisent respectivement les modalités d'imposition sur les bourses perçues par les étudiants et les stagiaires ainsi sur les rémunérations et honoraires des Enseignants et Professeurs.

L'article 22, précise que les autres revenus non traités dans les articles précédemment cités ne sont pas imposables.

L'article 23 porte sur l'élimination de la double imposition et indique une déduction d'un montant égale à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat qui ne peut pas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant que la déduction soit accordée qui est imputable aux revenus imposables.

Le même article précise les revenus qui peuvent être exemptés d'impôt sur calcul du montant de l'impôt sur le reste des revenus en tenant compte des revenus exemptés.

L'article 24, parle de la non-discrimination entre les résidents et les nationaux quant à l'imposition, obligation y relative, qui est autre ou plus lourde. Cette application de la non-discrimination se rapporte aussi sur les établissements stables comme les entreprises. Toutefois, ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme obligation d'accorder les déductions personnelles, abattements et réduction d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille accordés à ses propres résidents.

L'article 25, précise qu'une procédure amiable peut être appliquée mais le cas doit être soumis dans les deux ans suivant la première notification de la mesure entraînant une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord. Cette procédure s'applique suivant la communication directe entre les autorités compétentes de deux parties ou via une commission mixte composée de ces autorités ou leurs représentants, en vue de parvenir à un accord.

Les dispositions de l'article 26, concernent l'échange de renseignements entre les autorités compétentes de deux parties sur l'administration ou application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des subdivisions politiques ou de leur collectivités locales. Les renseignements reçus sont tenus secrets et sont communiqués aux personnes ou autorités, aux tribunaux et organes administratifs concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts.

Quant à l'article 27, les deux Etats se conviennent de se prêter mutuellement assistance pour le recouvrement des leurs créances fiscales. Cela voudrait dire qu'en cas d'une créance fiscale d'un Etat contractant recouvrable en vertu des lois de cet Etat qui est due par une personne ressortissante de l'autre partie, le pays d'accueil peut procéder au recouvrement de cette créance conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

L'article 28 précise que les bénéficiaires des privilèges fiscaux entre autres les membres des missions diplomatiques et/ou consulaires ne sont pas concernés par les dispositions du présent accord.

L'article 29 dispose que l'accord entrera en vigueur après l'accomplissement par chacune des deux pays des procédures internes requises

L'article 30 parle de délai de l'accord mais aussi de la possibilité de sa dénonciation par l'un des Etats contractants. Pour un Etat qui veut le dénoncer, cela doit se faire par voie diplomatique et est précédé par un préavis minimal de 6 mois.

III. Conclusion

En ratifiant cet accord, le Burundi aura assaini l'environnement coopératif en matière fiscale avec la Turquie lequel environnement favorisera l'intensification des échanges qui sont porteurs de croissance et développement pour notre pays qui a tant besoin des investissements étrangers qui vont nous permettre d'avoir des capitaux et le transfert de technologie.

Le Burundi aura aussi évité et réprimé les phénomènes de fraude et d'évasion fiscale qui peuvent se produire entre les deux pays parce que lesdits phénomènes s'appuient en grande partie sur cette situation de double imposition en utilisant en leur profit le principe de territorialité ou d'autres éléments pour se soustraire à l'impôt.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil des Ministres d'approuver et au Parlement d'adopter ce projet de loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N°...../.....DU...../...../..... PORTANT RATIFICATION
PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE TURQUIE EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET
DE PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU
SIGNE LE 10 MARS 2022, A ANTALYA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Le Conseil des ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le sénat ayant adopté ;

PROMULGUE

Article 1 : L'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le
Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter la double imposition et de prévenir
la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 10 mars 2022 à Antalya, en Turquie
est ratifié par la République du Burundi.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le / / .

EVARISTE NDAYISHIMIYE

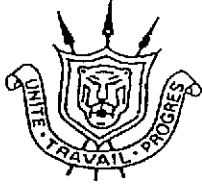
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI D'UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU.

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE ;

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu signé le 10 mars 2022 à Antalya, en Turquie.

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Gitega, le / /

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DU Sceau ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Madame Domine BANYANKIMBONA

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET
DE PREVENIR LA FRAUDE FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Ayant l'intention d'éliminer la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en ce qui concerne les impôts visés par le présent Accord sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans le présent Accord au bénéfice indirect des résidents d'États tiers.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

PERSONNES VISÉES

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants

Article 2

IMPÔTS VISÉS

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception

2. Sont considérés comme impôts perçus sur le revenu total, ou sur les éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises sont considérés comme impôts sur le revenu.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment:

a) en ce qui concerne la Turquie:

i) l'impôt sur le revenu; et

ii) l'impôt sur les sociétés;

(Ci-après dénommés « impôt turc »);

b) en ce qui concerne le Burundi: l'impôt sur le revenu exigible conformément aux dispositions de la «Loi de l'impôt sur le revenu»,

(Ci-après dénommés « impôt burundais »).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens du présente Accord, à moins que le contexte n'exige le contraire:

a) i) le terme « Turquie » désigne le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que les zones maritimes sur lesquels la Turquie dispose des droits souverains ou d'une juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation et de la préservation des ressources naturelles vivantes ou non-vivantes, conformément au droit international;

ii) le terme « Burundi » désigne la République du Burundi et, lorsqu'il est utilisé au sens géographique, comprend tout le territoire, les lacs et toute autre zone des lacs et l'espace aérien au-dessus desquels le Burundi peut exercer ses droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international;

b) les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, la Turquie ou le Burundi;

c) le terme « impôt » désigne tout impôt visé à l'Article 2 de cet Accord;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupement de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) le terme « siège légal » désigne le siège social enregistré en vertu du Code de commerce turc ou du Code de commerce burundais ;

g) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne,

i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant; et,

ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;

h) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant,

i) le terme « autorité compétente » désigne:

i) en Turquie, le Ministre du Trésor et des Finances ou son représentant autorisé; et

ii) au Burundi le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Économique ou son représentant autorisé;

j) le terme « trafic international » désigne tout transport effectué par un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise de l'État contractant, sauf lorsque, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

2. Pour l'application de l'Accord à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4

RÉSIDENT

1. Au sens du présente Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège légal, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsqu'en selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) celle personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent: si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État dans lequel cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle,

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dans lequel son siège légal est situé.

Article 5

ÉTABLISSEMENT PERMANENT

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, un projet de construction ou d'installation ne constituent un établissement stable si la durée de ce chantier ou ce projet dépasse neuf (9) mois

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, on considère qu'il n'y a pas 'établissement stable' si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise,
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire,
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant

de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre

Article 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles (y compris l'élevage et la pisciculture) et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les aéronefs et véhicules routiers ne sont pas considérés comme des biens immobiliers

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante

Article 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION AERIENNE ET TERRESTRE

1. Les bénéfices tirés par une entreprise d'un État contractant de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs ou de véhicules routiers ne sont imposables que dans cet État

2. Aux fins du présent article, les bénéfices tirés par une entreprise d'un État contractant de l'exploitation d'aéronefs ou de véhicules routiers en trafic international doivent inclure, entre autres, les bénéfices découlant de l'utilisation ou location des conteneurs, si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui.

sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et lorsque le premier État considère que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État, lorsqu'il considère que l'ajustement est justifié dans son principe et en ce qui concerne le montant, procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) Cinq (5) pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins vingt-cinq (25) pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) Quinze (15) pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas

3 Le terme « dividendes », employé dans le présent Article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou de bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident et les revenus provenant d'un fonds d'investissement et d'un trust d'investissement.

4. Les bénéfices d'une société d'un État contractant qui exerce ses activités dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé peuvent, après avoir été imposés conformément à l'article 7, être imposés sur le montant restant, dans l'État contractant dans lequel l'établissement stable est situé et conformément au paragraphe 2 (a) du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

Article 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des intérêts.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant:

a) du Burundi et payés au gouvernement de la Turquie ou à la banque centrale de la Turquie sont exonérés d'impôt burundais;

b) de la Turquie et payés au gouvernement du Burundi ou à la banque centrale du Burundi sont exonérés de l'impôt turc;

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et les revenus d'obligations ou de débentures.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou, une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement stable ou la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé

7 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et des enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, les films téléchargeables, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un tel établissement stable ou la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, ces redevances sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'Article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'aéronefs ou de véhicules routiers exploités en trafic international par un résident d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs ou véhicules routiers ne sont imposables que dans cet État

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses services ou ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre l'État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession indépendante » se rapporte notamment aux activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique éducatif ou pédagogique, ainsi qu'aux activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des Articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions de paragraphes 1 et 2, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçues au titre d'un emploi salarié exercé par un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant ne sont pas imposables dans l'autre État contractant, si cet emploi est exercé par des personnes dans le cadre d'un chantier de construction, un projet de construction, de montage, ou d'installation qui ne constitue pas un établissement stable conformément au paragraphe 3 de l'Article 5

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçues par une entreprise d'un État contractant, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet État.

Article 16

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autre rémunération similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État

Article 17

ARTISTES DU SPECTACLE ET ATHLÈTES

1. Nonobstant les dispositions des Articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou musicien ou en tant qu'athlète, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un athlète exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste du spectacle ou à l'athlète lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont nonobstant les dispositions des Articles 7, 14 et 15, imposables dans l'État contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou à l'athlète sont exercées.

3. Les revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif tire d'activités exercées dans un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si la visite dans cet État est entièrement ou principalement financée par des fonds publics de l'autre État contractant, de l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales. Dans ce cas, le revenu n'est imposable que dans l'État contractant où réside l'artiste du spectacle ou le sportif.

Article 18

PENSIONS ET PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires versés à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur sont imposables dans cet État.

2. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires sont également imposables dans l'autre État contractant si le versement est fait par un résident de cet État ou un établissement stable situé dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les pensions payées et autres versements effectués au titre d'une caisse publique qui fait partie du régime de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

Article 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1 a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

- (i) possède la nationalité de cet État; ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21

ENSEIGNANTS ET PROFESSEURS

Les rémunérations qu'un enseignant ou un professeur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant, et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'enseigner ou de mener des travaux de recherche pendant une période ou des périodes n'excédant pas deux ans reçoit pour en ce qui concerne l'enseignement ou la recherche, est exonérée d'impôt dans le premier État à condition qu'elles proviennent des sources situées en dehors du premier État.

Article 22

AUTRES REVENUS

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

Article 23

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables dans l'autre État contractant, le premier État accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre État.

Cette déduction ne peut pas toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant que la déduction soit accordée qui est imputable aux revenus imposables dans cet autre État contractant.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exempts.

Article 24

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition, ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités.
3. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.
4. Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

Article 25

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.
4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent Accord ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant,

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que celles-ci sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne

Article 27

ASSISTANCE EN MATIERE DE RECOUVREMENTS DES IMPOTS

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les Articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cet Accord ou à tout autre instrument auquel ces États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu des paragraphes 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être.